

ANALYSE

FINANCE VERTE OU DURABLE, VERS DE NOUVEAUX LABELS FIABLES POUR LES PARTICULIERS

LE CAS DE L'ÉCOLABEL EUROPÉEN



L'objet de cette analyse est de faire un premier état des lieux du projet d'écolabel européen pour les produits financiers. Dans quelle mesure cette certification permettra aux consommateurs de se diriger en toute transparence vers des produits financiers plus verts et durables.

En quelques mots :

- L'écolabel est une initiative intéressante pour le consommateur de produits financiers puisqu'il s'agit d'un label déjà connu du public
- Son processus d'élaboration est transparent
- Mais les contraintes pour l'octroi du label sont à ce jour trop peu ambitieuses

Mots clés liés à cette analyse : investissement durable, produits financiers, ISR, label, écolabel.

INTRODUCTION

L'argent que les particuliers déposent sur leurs comptes d'épargne ou qu'ils investissent dans des produits de placement émis par le secteur financier circule à travers le monde pour soutenir des activités ou des projets qui ne leur correspondent pas toujours. Alors que l'épargne des ménages européens représente plus de 40% du total des avoirs financiers dans l'Union européenne, les ménages ignorent le plus souvent la destination de leur épargne.

Et pourtant le souhait de contribuer, par son épargne, à la préservation de l'environnement et à la lutte contre le changement climatique n'a sans doute jamais été aussi fort¹.

Cette attente a d'ailleurs été entendue par les acteurs du secteur financier ou par les autorités publiques qui, dans plusieurs pays européens, ont multiplié ces dernières années les labels et autres systèmes volontaires promettant aux particuliers d'investir

¹ L'enquête de Natixis réalisée auprès de 7 000 personnes dans 22 pays a montré que les objectifs sociaux et environnementaux constituent un facteur important pour environ 70% des petits investisseurs. Mind shift – Getting Past the Screens of Responsible Investing, Natixis, 2017
Résultats cités dans : Financing a sustainable european economy, EU High-Level Expert Group on Sustainable Finance, Final Report 2018, https://ec.europa.eu/info/publications/180131-sustainable-finance-report_en

dans des produits financiers verts ou durables en toute transparence.

Cependant, les raisons de se méfier des labels certifiant que l'argent investi financera des activités qui répondent à des préoccupations sociales, éthiques, environnementales ne manquent pas. Il est en effet très difficile pour les particuliers d'y voir clair. C'est ainsi que Financité² pointe régulièrement du doigt la médiocre qualité du marché belge de l'investissement socialement responsable (ISR). Nombre des produits labellisés « ISR » ne relèvent de fait que de la pure promotion commerciale de leurs émetteurs. Du point de vue des consommateurs, il ne s'agit ni plus ni moins que d'allégations trompeuses. Cette situation s'explique notamment par l'absence de normes minimales légales en Belgique qui soient acceptées et reconnues par toutes les parties prenantes pour défendre l'appellation ISR.

Deux nouvelles initiatives pourraient intéresser les consommateurs belges. Il s'agit d'abord du label durable octroyé aux produits financiers qui respectent la norme de qualité pour des produits financiers durables publiée par la Fédération belge du secteur financier (Febelfin)³ et, au niveau européen, d'un écolabel pour les produits financiers⁴ actuellement développé par la Commission européenne dans le cadre de son plan d'action sur la finance durable.

Nous proposons d'examiner ces deux initiatives afin de se faire une première idée de leur valeur ajoutée pour les consommateurs belges qui souhaitent diriger leur épargne vers des projets verts ou durables. Nous y ajoutons aussi un glossaire des différents termes utilisés dans le monde de la finance durable pour tenter d'y voir un peu plus clair.

Cette première analyse est consacrée au projet d'écolabel européen pour les produits financiers.

² Lopez L., Cayrol A., Quels labels sociétaux pour les produits financiers ?, Financité, Août 2017, https://www.financite.be/sites/default/files/references/files/quels_labels_societaux.pdf

³ Febelfin est le porte-parole du secteur financier belge (à l'exception des compagnies d'assurances). A ce titre, il défend les intérêts de l'ensemble de ses membres (grandes banques, banques plus petites, spécialistes de niche, institutions et organisations financières non bancaires et fournisseurs d'infrastructures).

A quality standard for sustainable and socially responsible financial products, Febelfin, février 2019 https://www.febelfin.be/sites/default/files/2019-02/quality_standard_-_sustainable_financial_products.pdf

⁴ EU Ecolabel for financial products, The European Commission's science and knowledge service, Joint Research Centre, 2019, http://susproc.jrc.ec.europa.eu/Financial_products/documents.html

1. L'écolabel européen pour les produits financiers

Présentation générale

Dans le cadre de son plan d'action pour la finance durable adopté en mars 2018⁵, la Commission européenne a notamment proposé la création d'un système d'étiquetage volontaire des produits financiers à destination des consommateurs de toute l'Union européenne. Pour ce faire, elle propose de recourir au label écologique de l'UE dans le but de flécher l'épargne des citoyens vers des produits financiers favorables à l'environnement.

C'était notamment l'une des recommandations du Groupe d'experts de haut niveau sur la finance durable (HLEG) mis en place par la Commission européenne qui a rendu son rapport en 2018⁶. Pour ces experts, un écolabel pour les produits financiers devrait permettre d'étoffer l'offre de produits financiers verts, mais aussi les rendre plus visibles et plus crédibles auprès des épargnants européens.

Créé en 1992 et reconnu dans tous les Etats membres de l'Union européenne, le label écologique de l'UE⁷ a vocation à être un label d'excellence environnementale décerné aux produits et services respectant des normes environnementales élevées tout au long de leur cycle de vie. Les critères de l'écolabel fournissent des lignes directrices aux entreprises cherchant à réduire leur impact sur l'environnement et garantissent l'efficacité de leurs actions en matière d'environnement grâce à des contrôles effectués par des tiers. Le fonctionnement du label écologique de l'UE est défini par un règlement européen⁸. Les référentiels sont adoptés sous forme de décisions de la Commission européenne. La gestion des écolabels, elle, est assurée par la Commission européenne en collaboration avec des organismes nationaux⁹ et d'autres parties prenantes.

L'idée d'un écolabel européen pour les produits financiers est simple : offrir aux

⁵ Cf. résumé du plan sous forme de schémas en annexe 1

⁶ Financing a sustainable european economy, EU High-Level Expert Group en Sustainable Finance, Final Report 2018, pages 27 et suivantes, https://ec.europa.eu/info/publications/180131-sustainable-finance-report_en

⁷ Voir le site de la Commission européenne sur l'écolabel européen : <http://ec.europa.eu/environment/ecolabel/eu-ecolabel-for-consumers.html>

⁸ Règlement (CE) No66/2010 du Parlement européenne et du Conseil du 25 novembre 2009 établissant le label écologique de l'UE, <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32010R0066&from=EN>

⁹ En Belgique, le secrétariat de l'Ecolabel est assuré par le SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement. voir le site de l'Ecolabel européen en Belgique : <https://www.ecolabel.be/fr>

épargnants de toute l'UE la possibilité de choisir un produit financier avec un logo à étoiles européennes pour mettre leurs économies au vert.

La Commission européenne a démarré ses travaux en septembre 2018. Il faudra attendre sans doute fin 2020 pour l'adoption finale du référentiel¹⁰ qui comprendra un rapport technique et la liste finale des critères d'attribution. Les parties prenantes intéressées, y compris les représentants des consommateurs, sont impliquées tout au long du processus d'élaboration du label sous formes de questionnaires, consultations écrites et réunions de groupes de travail.

Les premiers documents ont été publiés en mars 2019¹¹. Ils donnent déjà un aperçu des contours du futur écolabel. A ce stade, ils ne sont disponibles qu'en anglais.

La Commission européenne a tout d'abord publié un premier rapport préliminaire rappelant le cadre juridique européen qui s'applique aux produits d'investissement destinés aux investisseurs de détail. Le rapport contient aussi une revue de détail des écolabels et autres systèmes existants en Europe¹².

La Commission européenne en conclut qu'il ne manque pas de labels et de systèmes volontaires sur le marché européen, mais qu'ils divergent fortement¹³ quant à leur portée, leur couverture, leurs stratégies, leurs approches, leurs mécanismes d'évaluation et d'atténuation des facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance. Il est par conséquent impossible pour un consommateur européen de s'y retrouver. La Commission européenne justifie alors la nécessité de définir un cadre européen pour les investissements durables sur le plan de l'environnement ou « investissements verts » en raison des approches incohérentes sur le marché européen qui peuvent exposer les investisseurs de détail à des risques et saper leur confiance.

La Commission européenne a aussi publié un premier rapport technique proposant des critères pour définir les produits couverts par l'écolabel et les critères d'octroi du label.

¹⁰ Update on criteria development process for the EU Ecolabel for Financial products, The European Commission's science and knowledge service, Joint Research Centre, novembre 2018, <https://circabc.europa.eu/webdav/CircaBC/env/eueb/Library/EUEB%20November%202018/Financial%20Products%20JRC.pdf>

¹¹ Cf note 4

¹² Cf liste en annexe 2

¹³ JRC Technical Reports, EU Ecolabel for Financial Products, Preliminary Reprt, 1st draf, European Commission, mars 2019 : cf. tableau comparatif des différents labels et systèmes, pages 32 et 33 du rapport, http://susproc.jrc.ec.europa.eu/Financial_products/docs/20190315%20TR%201.0%20EU%20EL%20Financial%20Products_Final%20consultation.pdf

Techniquement, l'écolabel européen a d'abord vocation à être un label écologique, mais il prend aussi en compte des aspects éthiques et sociaux¹⁴.

2. Les produits financiers couverts par l'écolabel : un champ d'application trop limité

A ce stade du développement du référentiel, il apparaît que tous les produits financiers vendus aux consommateurs ne seront pas concernés par l'écolabel. La Commission européenne propose dans un premier temps de se limiter aux fonds d'investissement et aux contrats d'assurance-vie en mode épargne. Ces produits sont notamment couverts par le règlement PRIPPs (Produits d'investissement de détail « packagés ») qui définit les informations à fournir à l'investisseur de détail.

Mais il y a débat au sein des parties prenantes qui sont nombreuses à vouloir notamment inclure aussi les comptes d'épargne dans le champ d'application. Cela aurait du sens en Belgique car, si l'on se réfère aux chiffres de 2018, chaque résident détenait en moyenne 23 418 euros sur son compte d'épargne pour un encours total de 265,8 milliards d'euros. Il n'est évidemment pas facile de séparer les flux d'argent au sein d'une banque. Cela pourrait nécessiter que toute l'institution soit verte (ce qui pourrait être plus facile pour certaines banques comme Triodos), ou que les comptes d'épargne verts soient conçus pour ne financer que des projets verts.

Une autre demande des parties prenantes est d'inclure les produits individuels de pension dans le champ d'application du label compte tenu de leur popularité auprès des particuliers. C'est ainsi qu'en 2017, l'encours total de l'épargne-pension s'élevait en Belgique à 33,7 milliards d'euros pour 1,6 million de souscripteurs.

Les obligations vertes seraient aussi exclues du champ d'application en raison d'un projet d'EU Green Bond (EU GBS) qui s'appuierait les Green Bond Principles¹⁵. Pour faciliter la compréhension et la confiance des particuliers dans les labels européens, il eut été plus cohérent de ne proposer qu'un seul label applicable à tous les produits financiers verts, y compris les obligations vertes.

¹⁴ Un label ISR ne peut pas être régi par le règlement européen sur les écolabels

¹⁵ Invitation for feedback on the TEG preliminary recommendations for an EU green bond standard, European Commission, 2019, https://ec.europa.eu/info/publications/190306-sustainable-finance-interim-teg-report-green-bond-standard_en

Si la liste des produits financiers entrant dans le champ d'application de l'écolabel mérite d'être étendue, les représentants des consommateurs considèrent en revanche et à juste titre que certains produits financiers ne devraient pas pouvoir prétendre à l'écolabel. Il s'agit en particulier des produits qui ne sont pas du tout adaptés au profil de la majorité des consommateurs, parce que trop risqués ou incompatibles avec une stratégie durable, comme les produits dérivés, les fonds d'investissement alternatifs et tous les produits à court terme à vocation spéculative.

3. Critères d'octroi de l'écolabel

La question des critères retenus dans l'octroi d'un label est cruciale car, de l'existence de critères faciles à comprendre, simples et transparents, dépend la confiance des consommateurs dans les produits labellisés.

3.1. Approche proposée

Les critères proposés pour l'octroi du label écologique de l'UE fixent des exigences concernant :

- les seuils d'investissements verts,
- les activités économiques vertes,
- des exclusions fondées sur la conformité à un ou plusieurs des objectifs environnementaux de la taxinomie de l'UE,
- des exclusions fondées sur des aspects sociaux et éthiques,
- des informations à fournir aux consommateurs.

Afin de faciliter l'identification des activités et des secteurs économiques qui peuvent être qualifiés de « verts » de manière harmonisée et cohérente, la Commission européenne propose de se baser sur une classification européenne des activités appelée « taxinomie de l'UE ». La définition des critères du label est cependant rendue compliquée par le fait que deux initiatives clés destinées à définir la taxinomie européenne n'ont pas encore été finalisées¹⁶.

¹⁶ Il s'agit de :

- l'adoption d'une proposition législative établissant un système européen de classification unifié (taxinomie de l'UE) en cours de discussion au Parlement européen et au Conseil. L'objectif est d'intégrer cette classification dans le droit de l'UE et de s'en servir comme base dans différents domaines (normes, labels, « green supporting factor » pour les exigences prudentielles, indicateurs de référence en matière de durabilité) ;

3.2. Trois critères liés à la composition du portefeuille (positifs et négatifs)

1^{er} critère : aspects environnementaux

Le premier critère comprend deux éléments liés entre eux, à savoir :

- la définition de seuils d'investissements verts d'un portefeuille sur la base de la vérification des actifs sous-jacents ;
- la définition du caractère vert des activités économiques sous-jacentes dans lesquelles le gestionnaire de portefeuille ou la société de gestion a investi.

En ce qui concerne les seuils d'investissement, au moins 70 % de la valeur totale des actifs du portefeuille doit être investi dans des activités économiques vertes telles que définies ci-après. Tous les actifs du portefeuille doivent être inclus dans le total.

Les seuils suivants s'appliquent aux actions et aux obligations :

- Actions : au moins 90 % des participations directes (en nombre d'émetteurs) de la société ont un chiffre d'affaires d'au moins 50 % en activités économiques vertes ;
- Obligations : au moins 70 % de la valeur de toutes les obligations détenues dans le portefeuille doit être verte. Ces obligations doivent être pleinement conformes à la (future) norme européenne sur les obligations vertes (EU Green Bonds Standard).

La vérification du caractère vert n'est pas requise pour les autres actifs, mais ils doivent néanmoins être inclus dans la valeur totale du portefeuille qui doit atteindre le seuil du portefeuille.

Il semble que le seuil de 70% de la valeur totale des actifs en activités vertes ne soit pas remis en cause par les différentes parties prenantes. En revanche, l'industrie aimerait diminuer le seuil de 50 % en ce qui concerne le chiffre d'affaires par entreprise à 20 %. Ce qui pourrait avoir pour effet d'inclure dans le portefeuille des actifs d'entreprises dont les activités vertes seraient en fait limitées. Ce n'est certainement pas ce à quoi

- la production d'un rapport par un groupe d'experts techniques sur la finance durable mis en place par la Commission européenne. Ce groupe est en charge de proposer une première taxinomie axée sur les activités d'atténuation des effets du changement climatique, puis une seconde taxinomie étendue aux activités d'adaptation au changement climatique et autres activités dans le domaine de l'environnement. Son travail devrait être finalisé à la mi-2019.

s'attend un consommateur qui souhaite investir dans un produit financier vert.

En ce qui concerne le second élément, pour qu'une activité économique soit considérée comme verte, elle doit répondre aux exigences suivantes :

- a) contribuer de manière substantielle à au moins l'un des objectifs environnementaux de la taxinomie de l'UE pour lequel des critères de sélection techniques sont disponibles :
 - atténuation du changement climatique ;
 - adaptation au changement climatique ;
 - utilisation durable et protection de l'eau et des ressources marines ;
 - transition vers une économie circulaire, prévention des déchets et recyclage ;
 - prévention de la pollution ;
 - protection des écosystèmes sains ;
- b) sans nuire de manière significative à aucun des autres objectifs et,
- c) respecter les garanties sociales minimales telles que définies dans les huit conventions fondamentales identifiées dans la déclaration de l'Organisation internationale du travail relative aux principes et droits fondamentaux au travail.

Évaluation et vérification

Le gestionnaire de produit qui demande l'octroi du label doit fournir la documentation suivante indiquant le pourcentage minimal à investir dans les activités vertes :

- la politique d'investissement vert du gestionnaire ;
- l'état du portefeuille ainsi que le prospectus reprenant :
 - la liste complète des actifs du portefeuille du produit financier ;
 - la preuve qu'au moins 70 % des actifs du portefeuille cotés sont investis dans des activités vertes ;
 - un rapport d'audit sur les derniers états financiers annuels.

A ce stade, les exigences en matière d'évaluation et de vérification ne sont pas assez strictes pour les organisations de consommateurs et les organisations environnementales. La proposition actuelle de la Commission européenne est considérée comme trop faible et ne répond pas aux attentes des consommateurs en termes de fiabilité et de crédibilité du label.

Par ailleurs, compte tenu de la complexité des produits financiers, les autorités compétentes en charge de l'évaluation des demandes de label devraient pouvoir bénéficier du soutien d'auditeurs indépendants qui seraient chargés de l'analyse des portefeuilles.

2^{ème} critère : exclusions basées sur des aspects environnementaux

La Commission européenne a proposé une première liste d'exclusions qui est encore totalement ouverte à la discussion.

Sont exclues de portefeuilles d'investissement les entreprises qui tirent leurs revenus des activités suivantes :

- l'exploration et l'extraction de charbon, de gaz naturel et de pétrole brut ;
- le raffinage du charbon, du gaz naturel et du pétrole brut ;
- toutes les formes de production d'énergie à partir de combustibles fossiles exclus de la taxinomie de l'UE ;
- les installations de gestion des déchets sans récupération de matériaux ni d'énergie ;
- la production de pesticides dont l'utilisation ou l'importation dans l'Union européenne n'est pas autorisée ;
- la production de gaz industriels ayant un potentiel de réchauffement planétaire élevé et/ou un potentiel d'appauvrissement de la couche d'ozone ;
- la déforestation illégale.

La Commission européenne propose aussi de discuter de l'exclusion des activités suivantes :

- la déforestation ;
- le cycle complet du combustible nucléaire et production d'énergie nucléaire ;
- les pesticides ;
- l'utilisation des OGM ;
- la production d'huile végétale non durable.

Parmi les activités dont l'exclusion mérite d'être discutée, des parties prenantes ont proposé de rajouter toute exploitation du bois qui n'est pas gérée de manière durable, l'exploitation des tourbières, l'incinération des déchets et les activités qui contribuent de

manière significative aux émissions de gaz à effet de serre comme les compagnies aériennes et les banques qui investissent dans l'extraction de combustibles fossiles.

La Commission européenne propose un seuil de limitation de 5 % du total des revenus de chaque société pouvant être associé aux activités exclues, alors que certaines parties prenantes sont en faveur d'une exclusion totale.

S'il devait y avoir des exclusions partielles, ces dernières ne devraient s'appliquer qu'au niveau de l'entreprise. A défaut, les entreprises exerçant des activités susceptibles de nuire gravement à l'environnement pourraient être incluses avec le seuil proposé de 5 % du revenu. D'autre part, parmi les activités mentionnées, l'exclusion devrait être totale pour les plus problématiques comme les pesticides et l'extraction de combustibles fossiles non conventionnels (sables bitumineux, pétrole et gaz de schiste ou forage dans l'Arctique).

Dans le cas des obligations souveraines ou émises par des organisations internationales, la Commission européenne propose les exclusions suivantes qui s'appliqueraient aussi bien au pays émetteur qu'à l'activité économique :

- la non ratification de l'accord de Paris ;
- la non ratification de la convention des Nations unies sur la diversité biologique ;
- la non ratification des conventions internationales sur la protection de l'environnement ;
- les projets financés au niveau international qui pourraient endommager des zones naturelles et/ou protégées.

Évaluation et vérification

Le gestionnaire doit fournir à l'organisme compétent la politique de placement, le portefeuille de placements et l'allocation du produit qu'il souhaite faire labelliser. En plus de la vérification initiale, des contrôles internes doivent être effectués au moins une fois par an et toute modification apportée doit être communiquée à l'organisme compétent, qui conserve également le droit de procéder à des contrôles aléatoires de conformité. Comme pour le critère précédent, le système de vérification n'est, à ce stade d'élaboration, pas assez exigeant.

3^{ème} critère : aspects sociaux et éthiques

Afin de définir le cadre général et la liste des activités exclues, la Commission européenne s'est appuyée sur les réponses à sa consultation publique, les exclusions reprises par les labels et systèmes existants en Europe ainsi que les politiques européennes relatives aux questions sociales et éthiques.

Les sociétés qui tirent leurs revenus d'activités qui contreviennent aux huit conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail (OIT) et aux principes du Pacte mondial des Nations Unies relatifs aux droits humains sont exclues du portefeuille d'investissement du produit financier. Sont également exclues la production de tabac (de la matière première au produit fini destiné au consommateur) ainsi que la production d'armes.

Alors que les répondants au premier questionnaire de la Commission européenne ont largement manifesté un intérêt à intégrer les aspects sociaux dans l'écolabel européen (cf. rapport préliminaire), la proposition de la Commission européenne est trop faible. La référence aux conventions fondamentales de l'OIT et au Pacte mondial est insuffisante, car ces normes ne couvrent pas des aspects importants tels que les droits fonciers, la corruption, l'évasion fiscale ou le droit humanitaire (territoires occupés).

Dans le cas d'obligations souveraines ou émises par des organisations internationales, la Commission européenne propose que les exclusions suivantes s'appliquent aussi bien au pays émetteur qu'à l'activité économique considérée :

- utilisation d'armes controversées ;
- indice de corruption signalé inférieur à 50¹⁷ ;
- non ratification des conventions internationales sur les questions sociales et éthiques, par exemple les Conventions de l'OIT ;
- le pays est soumis à des sanctions financières de l'UE ou des Nations unies pour des violations sociales ou éthiques particulières.

La rédaction des exclusions ci-dessus pourrait être plus précise afin de limiter les risques d'interprétation. Il conviendrait aussi d'exclure les pays qui pratiquent la peine de mort et ceux qui violent les droits fondamentaux en matière de démocratie et droits humains (cf. Freedom House Index).

Évaluation et vérification

¹⁷ Corruption Perceptions Index 2018, Transparency International, <https://www.transparency.org/cpi2018>

L'évaluation et la vérification se basent sur les mêmes éléments que pour les deux critères précédents. Comme déjà indiqué, le système de vérification doit être renforcé.

3.3. Deux critères relatifs à l'information des consommateurs

Ils constituent les 4^{ème} et 5^{ème} critères d'octroi dans la proposition de la Commission européenne.

4^{ème} critère : informations à fournir aux consommateurs chaque année

La proposition de la Commission européenne prévoit que le bénéficiaire du label fournisse au consommateur chaque année des informations sur

1. les éléments suivants :
 - a. la méthodologie de calcul de la part du chiffre d'affaires conformément au critère 2 ;
 - b. les objectifs environnementaux du portefeuille ;
 - c. les objectifs financiers ;
2. les activités de l'entreprise et les structures de gouvernance de l'entreprise gérant le portefeuille, décrivant comment les questions sociales et éthiques sont gérées ;
3. les procédures de gestion et de contrôle interne décrivant en détail un mécanisme de suivi visant à réduire les risques potentiels d'inclusion dans le portefeuille d'investissement les activités incluses dans les listes d'exclusion des critères 2 et 3.

Pour plusieurs parties prenantes, l'obligation de présenter de manière facilement compréhensible les critères sociaux, environnementaux et éthiques devrait être ajoutée. Par ailleurs une information sur l'impact réel de l'investissement devrait aussi être fournie aux consommateurs.

Évaluation et vérification

Le gestionnaire du produit labellisé doit fournir à l'organisme compétent les derniers rapports annuels et/ou documents relatifs à sa politique d'investissement vert, la déclaration du portefeuille et le prospectus, la liste complète des actifs du portefeuille du produit financier, ainsi que les procédures de gestion et de contrôle interne visant à assurer le respect des critères extra-financiers.

5^{ème} critère : informations devant figurer sur l'écolabel

Le gestionnaire de produit doit suivre les instructions relatives à l'utilisation du logo du label écologique de l'UE. S'il utilise l'étiquette facultative avec zone de texte, celle-ci doit contenir l'une des déclarations suivantes:

- L'objectif environnemental choisi pour le caractère écologique du produit choisi parmi les suivants :
 - impact réduit sur le changement climatique ;
 - amélioration de l'adaptation au changement climatique ;
 - amélioration de l'utilisation durable et de la protection de l'eau et des ressources marines ;
 - transition accrue vers l'économie circulaire, la prévention des déchets et le recyclage ;
 - amélioration de la prévention et du contrôle de la pollution ;
 - protection renforcée d'écosystèmes sains,
- ainsi que les déclarations suivantes :
 - Respect des principes sociaux et éthiques ;
 - Reporting transparent sur la performance environnementale.

Évaluation et vérification

Le gestionnaire de produit doit fournir une déclaration de conformité signée ainsi qu'un échantillon de l'étiquette du produit ou de la documentation du produit portant le label écologique de l'UE, indiquant clairement l'étiquette, le numéro d'enregistrement, de licence et, le cas échéant, les déclarations pouvant être affichées avec l'étiquette.

CONCLUSION

Il est encore trop tôt pour se prononcer définitivement sur l'écolabel européen qui ne devrait être finalisé que fin 2020. Il reste encore beaucoup à faire, notamment pour rendre les procédures d'évaluation et de vérification suffisamment solides et crédibles.

L'écolabel présente néanmoins plusieurs points forts qui en font une initiative très intéressante pour les consommateurs de produits financiers. Comme le rappellent les

organisations de consommateurs, il s'agit d'un label déjà connu du grand public et bénéficiant plutôt d'une bonne réputation. Par ailleurs, comme pour tout écolabel, le processus d'élaboration du référentiel est transparent et son attribution sera effectuée par une entité indépendante au niveau national.

Une des contraintes de ce label porte sur la part de marché qui devrait être couverte par l'écolabel, à savoir au moins 10 à 20 % du marché concerné. Or, à ce jour, très peu de produits financiers disponibles sur le marché à destination du grand public pourraient prétendre à l'octroi du label européen.

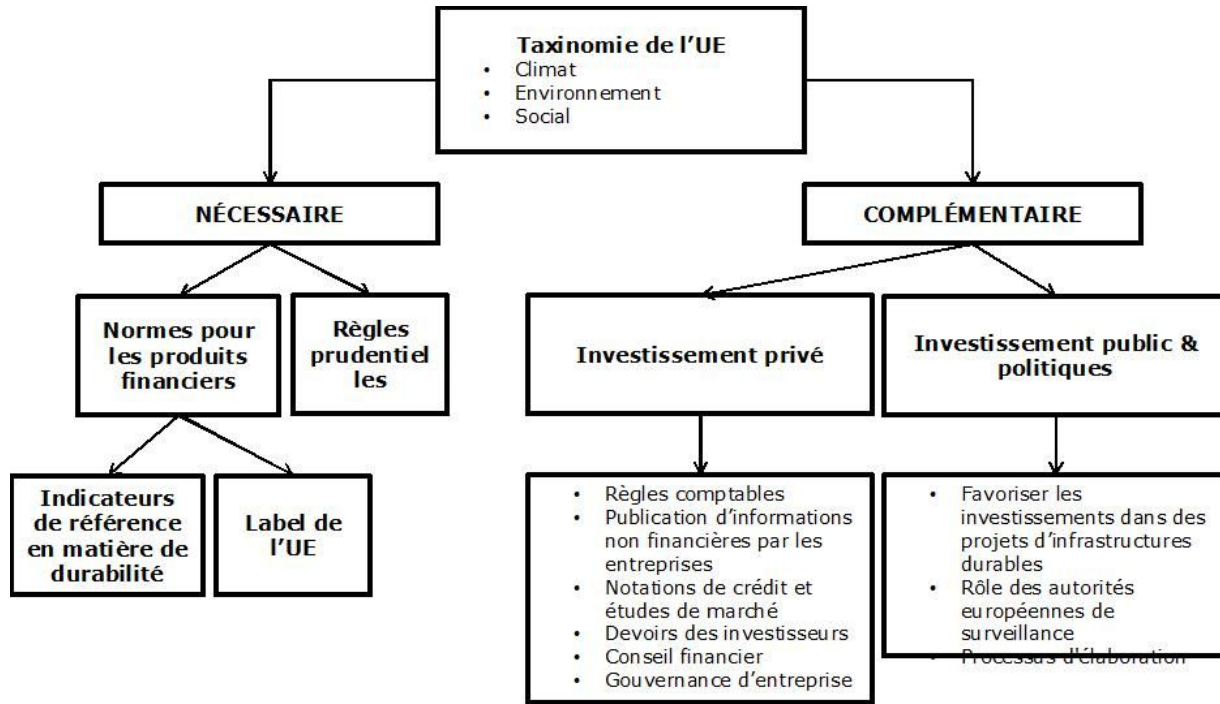
Il nous semble cependant que, compte tenu des attentes des particuliers, il serait préférable de réserver l'écolabel à un petit marché fiable que de prendre le risque de lancer un nouveau label qui pourrait être considéré comme de l'« éco-blanchiment ». L'écolabel pour les produits financiers peut au contraire être une occasion pour l'industrie de créer de nouveaux produits financiers répondant aux attentes des consommateurs et faire ainsi la différence sur un marché actuellement peu satisfaisant.

ANNE FILY

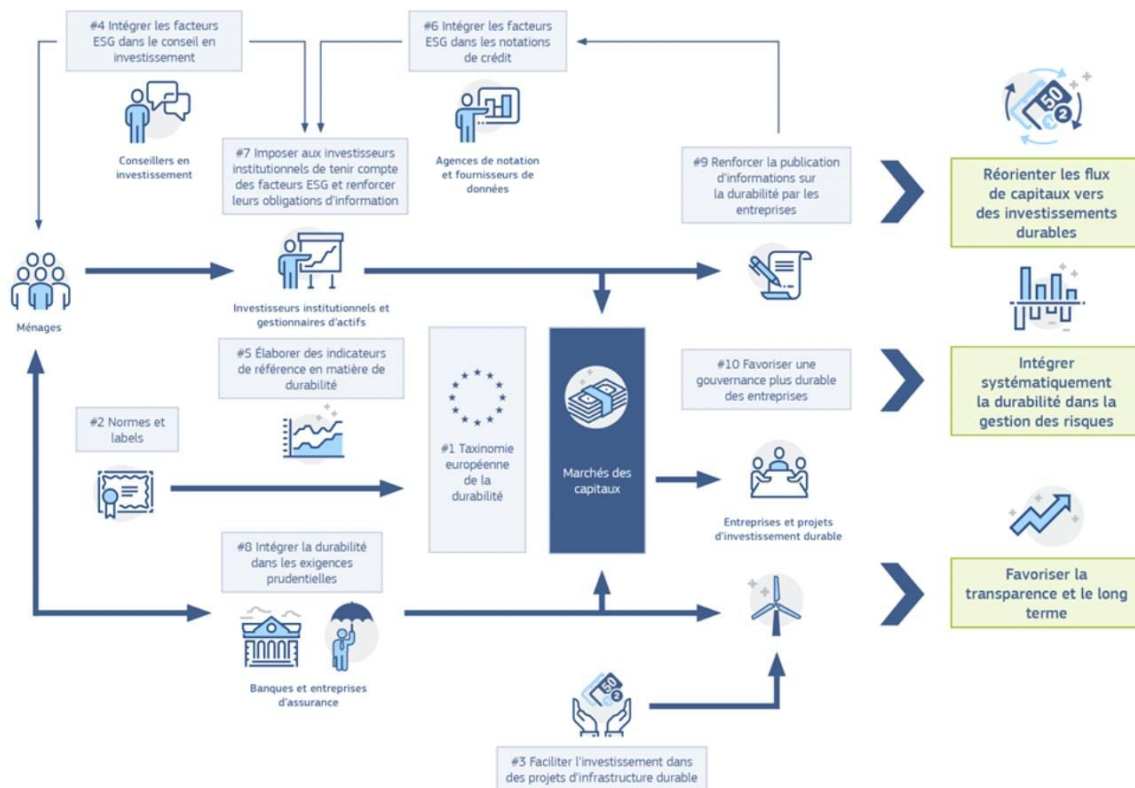
Juin 2019

ANNEXES

Annexe 1 : Plan d'action de la Commission européenne "Financer la croissance durable"¹⁸



¹⁸ https://ec.europa.eu/info/business-economy-euro/banking-and-finance/sustainable-finance_en



Annexe 2 : Ecolabels et autres systèmes existants en Europe analysés par la Commission européennes

Ecolabels existants en Europe :

- l'écolabel nordique Swan¹⁹ ;
- l'écolabel autrichien²⁰ ;
- le label luxembourgeois Luxflag Climate Finance²¹ ;
- le label FNG qui est utilisé dans les pays de langue germanique (Allemagne, Autriche, Liechtenstein et Suisse)²² ;

¹⁹ <http://www.svanen.se/en/Featured-campaigns/Funds/>

²⁰ <http://www.eurosif.org/sri-study-2016/austria/>; <https://www.umweltzeichen.at/de/produkte/finanzprodukte>

²¹ <https://www.luxflag.org/labels/climate-finance/>

²² <https://www.fng-siegel.org/en/>

Finance verte ou durable : le cas de l'écolabel européen

- le label français TEEC (Transition énergétique et économique pour le climat)²³.

Autres systèmes :

- le fonds vert néerlandais²⁴ ;
- la norme Climate bonds²⁵ ;
- les principes applicables aux obligations vertes (ICMA)²⁶ ;
- les obligations climatiquement responsables de la Banque européenne d'investissement²⁷ ;
- le cadre des obligations vertes et de développement durable de Rabobank²⁸ ;
- les fonds ISR de Triodos²⁹.

²³ <https://certification.afnor.org/energie/label-teec>

²⁴ https://www.rvo.nl/sites/default/files/bijlagen/SEN040%20DOW%20A4%20Greenfunds_tcm24-119449.pdf

²⁵ <https://www.climatebonds.net/>

²⁶ <https://www.icmagroup.org/green-social-and-sustainability-bonds/green-bond-principles-gbp/>

²⁷ https://www.eib.org/attachments/fi/climate_awareness_bond_2012.pdf

²⁸ <https://www.rabobank.com/en/investors/funding/greenandsustainabilitybond/index.html>

²⁹ <https://www.triodos.be/fr/investir/fonds-de-placement>

Si vous le souhaitez, vous pouvez nous contacter pour organiser avec votre groupe ou organisation une animation autour d'une ou plusieurs de ces analyses.

Cette analyse s'intègre dans une des 3 thématiques traitées par le Réseau Financité, à savoir :

Finance et société : *Cette thématique s'intéresse à la finance comme moyen pour atteindre des objectifs d'intérêt général plutôt que la satisfaction d'intérêts particuliers et notamment rencontrer ainsi les défis sociaux et environnementaux de l'heure.*

Finance et individu : *Cette thématique analyse la manière dont la finance peut atteindre l'objectif d'assurer à chacun, par l'intermédiaire de prestataires « classiques », l'accès et l'utilisation de services et produits financiers adaptés à ses besoins pour mener une vie sociale normale dans la société à laquelle il appartient.*

Finance et proximité : *Cette thématique se penche sur la finance comme moyen de favoriser la création de réseaux d'échanges locaux, de resserrer les liens entre producteurs et consommateurs et de soutenir financièrement les initiatives au niveau local.*

Depuis 1987, des associations, des citoyens et des acteurs sociaux se rassemblent au sein du Réseau Financité pour développer et promouvoir la finance responsable et solidaire. Le Réseau Financité est reconnu par la Communauté française pour son travail d'éducation permanente.